



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques vacances

Question écrite n° 21121

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'utilisation en France des chèques-vacances. En 1977, les chèques-vacances ont contribué au départ en vacances de 4 millions de personnes. Au total, 3 milliards de francs ont été dépensés au moyen de ces titres de paiement. Selon l'Agence nationale pour les chèques-vacances, l'usage de chèques-vacances engendre une dépense touristique de l'ordre de 10 milliards de francs. Jusqu'à présent, les chèques-vacances s'adressent aux salariés du secteur privé, aux agents de la fonction publique, qu'ils soient actifs ou retraités, à condition qu'ils payent en 1998 moins de 11 350 francs d'impôt sur les revenus de 1997, et enfin aux personnes employées par les hôpitaux publics et les collectivités territoriales. Les comités d'entreprise bénéficient d'une exonération de charges sociales sur les sommes versées au titre des activités sociales. Dans les entreprises de moins de 50 salariés, qui ne disposent pas de comité d'entreprise, seul l'employeur est susceptible d'apporter une contribution aux chèques-vacances des salariés. Or tout ce qu'il verse est assimilé à une rémunération, et donc soumis à cotisations sociales. L'employeur est dès lors dissuadé de financer des chèques-vacances ce qui a pour effet que la quasi-totalité des personnels des PME, soit quelque 7,5 millions de salariés, se retrouve de fait privée de cet avantage. Pour remédier à cette situation, il conviendrait d'élargir l'accès aux chèques-vacances, en exonérant les entreprises de moins de 50 salariés des charges sociales sur la contribution de l'employeur aux chèques-vacances. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité renforcer le rôle social du chèque-vacances en permettant à des salariés qui de fait, n'y ont pas suffisamment, voire pas du tout accès, d'en bénéficier. C'est, en particulier, le cas des entreprises de moins de 50 salariés, où l'absence de comités d'entreprises conduit à un grand nombre de salariés du bénéfice du chèque-vacances. En tout état de cause, même si l'employeur se substitue au comité d'entreprise en versant une contribution au chèque-vacances, cet abondement de l'employeur est considéré comme un élément de rémunération et soumis, comme tel, à cotisations sociales, alors que la contribution du comité d'entreprise ne l'est pas. C'est pourquoi le Gouvernement, désireux de faciliter l'accès des salariés des PME, en particulier des entreprises de moins de 50 salariés, au chèque-vacances, envisage de modifier le dispositif prévu par l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances en prévoyant notamment une exonération de charges sociales sur la contribution de l'employeur, limitée aux entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise ou ne relevant pas d'un organisme paritaire. Ce projet de loi sera soumis prochainement au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21121

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5985

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1424